



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C2-2023-082
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement
LE GRAND NARBONNE COMMUNAUTE D AGGLOMERATION est mis en demeure de
régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à ses
installations situées à la patinoire de l'espace liberté de la commune de Narbonne.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Aude - M. POUGET ;
- Vu** le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique ICPE 1185 « Gaz à effet de serre fluorés » ;
- Vu** les dispositions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration avec contrôle, fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- Vu** la déclaration de fuite sur circuit frigorigène concernant le site Le Grand Narbonne (Patinoire) en date du 20/01/2023, en application de l'article R 543-79 du CE ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées qui fait suite à la visite d'inspection inopinée du 19 septembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 19 septembre 2023, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport à la situation administrative et aux principales prescriptions applicables, qui sont détaillés dans la fiche de constats du rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation ;

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

Considérant que les équipements frigorifiques ou climatiques de la patinoire du Grand Narbonne dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 septembre 2023, qui relève du régime de déclaration avec contrôle (DC), est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, avec l'emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant que pour les installations nouvellement déclarées sous le régime de déclaration avec contrôle, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure le Grand Narbonne de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place dans l'attente de la régularisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération dont le siège social est situé au 12 Bd Frédéric Mistral, Hôtel d'agglomération, 11100 NARBONNE, exploitant des équipements frigorifiques ou climatiques sises au 11 Rte de Perpignan, Espace liberté 11100 NARBONNE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- ✓ en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement, sous le code AIOT 0100030372 ;
- ✓ en cessant ses activités et en procédant à la remise en état, prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- x dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- x dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé par télédéclaration, dans un délai d'un mois ;
- x dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MESURES CONSERVATOIRES

Dans l'attente de la régularisation, Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération doit respecter les prescriptions générales applicables et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2023, dans les délais fixés ci-après et comptés à la date de la notification du présent arrêté :

→ N° 3 : Installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14

Le Grand Narbonne doit, sous un délai de 6 mois, justifier de la réalisation du premier contrôle périodique.

→ N° 11 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016

Le Grand Narbonne doit, sous un délai de 3 mois, justifier du contrôle annuel du système de détection de fuite associé à l'astreinte du personnel.

→ N° 14 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 F-GAZ

Le Grand Narbonne doit, sous un délai d'un mois, justifier de la pose d'une nouvelle plaque d'identification du DAIKIN (climatisation bureau).

→ N° 17 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Le Grand Narbonne doit, sous un délai d'un mois, justifier qu'il tient à jour pour l'ensemble des équipements sous pressions (ESP) une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries, y compris les équipements ou installations au chômage.

→ N° 18 : ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Le Grand Narbonne doit, sous un délai de 6 mois, justifier de l'inspection périodique de l'ensemble des ESP présents (recensés et à recenser).

→ N° 19 : ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Le Grand Narbonne doit, sous un délai de 6 mois, justifier de la requalification périodique des ESP à recenser.

→ N° 20 : Point complémentaire - Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.4

Le Grand Narbonne doit, sous un délai d'un mois, justifier :

- de la mise sur rétention des produits dangereux stockés ;
- de l'évacuation des déchets dangereux abandonnés vers une filière adaptée.

ARTICLE 3 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération doit fournir, dans délai de 6 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les fiches de constat annexées au rapport de la visite d'inspection du 19 septembre 2023, dûment renseignée.

ARTICLE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Maire de la commune de Narbonne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 NOV. 2023

Le préfet



Christian POUGET